



## Directive sur l'utilisation des véhicules de la Commission scolaire

<b>Service responsable :</b> Ressources matérielles	<b>Approuvée par :</b>  _____ Directeur général
<b>En vigueur le :</b> 1 <sup>er</sup> janvier 2003	<b>Modifiée par :</b> 5 octobre 2009
<b>Référence :</b>	

### 1. Prémisses

- 1.1 [objet](#) La Commission scolaire détient et utilise des véhicules dont l'usage est réservé à ses propres activités. Il est interdit d'utiliser les véhicules de la Commission scolaire à des fins personnelles. Cependant, lorsqu'un employé doit se rendre disponible pour n'importe quelle urgence liée à la Commission scolaire, il peut utiliser le véhicule de la Commission scolaire en dehors des heures normales de travail lorsque toutes les conditions suivantes sont respectées :
- a) l'usage qu'il fait du véhicule est raisonnable;
  - b) il demeure dans la communauté et demeure disponible en tout temps;
  - c) il s'assure que seules des personnes autorisées par la Commission scolaire utilisent le véhicule.

### 2. Principes généraux

- 2.1 [usagers](#) Seuls les employés de la Commission scolaire ou les travailleurs itinérants envoyés dans une communauté afin d'y effectuer un travail pour le compte de la Commission scolaire sont autorisés à conduire les véhicules de la Commission scolaire.
- 2.2 [location des véhicules de la Commission scolaire](#) La location de véhicules de la Commission scolaire à d'autres organisations est strictement interdite. Seuls des employés de la Commission scolaire ou des personnes agissant au nom de la Commission scolaire sont autorisés à conduire des véhicules de l'école.

- 2.3 [permis de conduire](#) Seules les personnes détenant un permis de conduire valide (nordique ou ordinaire) peuvent être autorisées à conduire des véhicules de la Commission scolaire.
- 2.4 [utilisation par les commissaires](#) Même si les commissaires ne sont pas à proprement parler des employés de la CSK, ils peuvent utiliser, au besoin, un véhicule de la Commission scolaire pour des fins liées à l'exercice de leurs fonctions de commissaires, pourvu que le véhicule ne soit pas requis pour des activités de la Commission scolaire.
- 2.5 [entretien](#) Les véhicules de la Commission scolaire sont en tout temps gardés en bon état de fonctionnement, d'une manière responsable et sécuritaire.

### **3. Autobus scolaire**

- 3.1 [disponibilité](#) Le coordonnateur des Services éducatifs de la communauté peut mettre à la disposition de groupes un autobus scolaire, mais le conducteur doit toujours être un employé de la Commission scolaire et détenir un permis et les qualifications appropriées.
- 3.2 [frais](#) Le coordonnateur des Services éducatifs de la communauté doit consulter le service des Ressources matérielles pour établir un frais d'utilisation approprié couvrant les dépenses, le cas échéant.

### **4. Disposition finale**

- 4.1 [responsabilité juridique](#) Quiconque utilise un véhicule de la Commission scolaire ou en permet l'utilisation d'une manière contraire à la présente directive s'expose à des mesures disciplinaires ou à des poursuites.

### **5. Application de la présente directive**

- 5.1 [dispositions antérieures](#) La présente directive remplace toute autre directive de la Commission scolaire concernant le même sujet, tout en respectant les politiques adoptées par le Conseil des Commissaires le cas échéant. Si de telles politiques sont adoptées, les dispositions de ces dernières seront intégrées dans la présente directive au profit du lecteur.
- 5.2 [responsabilité](#) Le Directeur des Ressources matérielles est chargé de l'application de la présente directive.